



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-175

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / service régional et départemental de la communication interministérielle

76-2023-11-30-00002 - Arrêté portant interdiction du rassemblement
"Hommage au jeune Thomas tué lors d'une fête à Crépol" (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-11-30-00002

Arrêté portant interdiction du rassemblement
"Hommage au jeune Thomas tué lors d'une fête
à Crépol"



**Arrêté portant interdiction du rassemblement
« Hommage au jeune Thomas tué lors d'une fête à Crépol »**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°23-082 du 21 juin 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la déclaration du rassemblement « Hommage au jeune Thomas tué lors d'une fête à Crépol » reçue le 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

- CONSIDÉRANT** que Messieurs Julien LEGRAS, Augustin SAVARY, Jacques TURQUAN et Robin ETASSE envisagent d'organiser un rassemblement le 30 novembre 2023 à Rouen, de 19h00 à 19 h30 ; que ce rassemblement vise à rendre hommage à Thomas, adolescent de 16 ans mort dans la nuit du 18 au 19 novembre 2023 après avoir reçu un coup de couteau lors d'une fête de village, fait ayant entraîné la mise en examen de neuf individus et la condamnation de six personnes de six à dix mois de prison ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la mort de cet adolescent, des militants de l'ultra-droite ont défilé dans les rues du quartier de la Monnaie de la commune de Romans-sur-Isère, entonnant « Justice pour Thomas, ni pardon, ni oubli », ainsi que « La rue, la France, nous appartient » ; que ces agissements ont entraîné des heurts avec les forces de l'ordre ainsi qu'entre habitants de la zone et militants ;
- CONSIDÉRANT** que de nombreux médias ont relayé la participation et le rôle actif de militants extérieurs à la commune de Romans-sur-Isère, dont certains se sont présentés comme étant des rouennais ;
- CONSIDÉRANT** que cette manifestation a suscité une contre-manifestation à l'occasion de laquelle des heurts ont conduit à l'interpellation de 24 personnes, et à la blessure en service de 5 policiers ;
- CONSIDÉRANT** que depuis la mort du jeune Thomas et en lien avec celle-ci, des réactions violentes se produisent sur le territoire national dans divers départements à l'occasion par exemple de manifestations de l'ultra-droite à Lyon ; que depuis lors des inscriptions islamophobes ont également été découvertes sur les murs d'une mosquée de Cherbourg-en-Cotentin comprenant des menaces de mort et « Justice pour Thomas, ici on est en France », de même qu'un courrier raciste et de menaces de mort à l'encontre d'une mosquée de Valence faisant référence à la mort de Thomas à Crépol ;
- CONSIDÉRANT** qu'à Annecy, dimanche 26 novembre, lors d'une manifestation organisée par le parti Reconquête en réaction à la mort de l'adolescent, un journaliste a été blessé lors d'une altercation avec un manifestant avant d'être hospitalisé ;
- CONSIDÉRANT** que lundi 27 novembre à Lyon, la police a dû intervenir pour mettre fin à un cortège interdit organisé par des groupes d'ultra-droite affichant des slogans relatifs au soutien de la jeunesse nationaliste « avec Crépol » et donnant lieu à l'interpellation de huit personnes ;
- CONSIDÉRANT** que le collectif organisateur du rassemblement à Rouen a lancé des appels sur les réseaux sociaux mettant en avant que cet événement est organisé en hommage « au jeune Thomas tué par des racailles lors d'une fête de village » ;
- CONSIDÉRANT** que les organisateurs du rassemblement rouennais font partie du collectif « les Normaux », qui réunit notamment d'anciens membres du groupe dissout « Génération identitaire » ;
- CONSIDÉRANT** que ce collectif est identifié comme un groupe politique radical identitaire revendiquée, affilié à l'ultra-droite ;
- CONSIDÉRANT** que cet appel est de nature à attirer de manière concomitante des groupes antagonistes désireux d'en découdre avec les manifestants, conduisant à des affrontements entre groupes également susceptibles de prendre pour cibles

les forces de l'ordre et qu'en tout état de cause des inscriptions hostiles aux organisateurs du rassemblement et en particulier le rouennais désigné comme affilié à la Division Martel ont été constatées ce jour à Rouen, square Verdrel, au lieu de rassemblement déclaré ;

CONSIDÉRANT Que le rassemblement déclaré s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre dernier à la suite de l'attaque terroriste d'Arras le même jour ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments qui précèdent, tout rassemblement ou manifestation explicitement lié au jeune lycéen et porté par une idéologie extrémiste est de nature à entraîner des débordements et réactions pouvant causer des troubles sérieux à l'ordre public ;

SUR Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le rassemblement intitulé « Hommage au jeune Thomas tué lors d'une fête à Crépol », organisé à Rouen le 30 novembre 2023 par messieurs Julien LEGRAS, Augustin SAVARY, Jacques TURQUAN et Robin ETASSE est interdit.

Article 2 Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture.

Article 4 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

À Rouen, le

30 NOV. 2023

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Clément Vivès

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

3/3

